

**DEPARTEMENT EURE-ET-LOIR  
COMMUNE DE GELLAINVILLE**

---

**ENQUETE PUBLIQUE**

**LUNDI 05 AOUT 2024 – MERCREDI 04 SEPTEMBRE 2024**

**prescrite par arrêté municipal en date du 17 Juin 2024**

**PROJET DE 2<sup>ème</sup> MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA COMMUNE DE GELLAINVILLE**

---

**CONCLUSIONS MOTIVEES (2<sup>o</sup> partie)**

**établies le 21 Septembre 2024**

---

**Commissaire-enquêteur : Philippe BROCHARD**

## 1 - Description du projet

La commune de GELLAINVILLE a approuvé son POS en 1982.

Le 02 Mai 2017, elle a approuvé par délibération son PLU, modifié le 09/09/2020

La Commune de GELLAINVILLE a prescrit une 2° modification de droit commun de son PLU le 17/10/2022 dont les objectifs principaux sont :

- Intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLU (lois ALUR, ELAN, Climat et résilience)
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT de Chartres Métropole approuvé le 30/01/2020.
- Assurer le renouvellement de population régulier et pérenne.
- Affiner les zones urbaines et organiser la densification du tissu urbain.
- Adapter les règles écrites du PLU aux nouvelles réalités locales
- Affirmer une centralité par la formation d'un pôle d'équipement public à BONVILLE.

La modification N° 2 du PLU a pour objectif de changer les limites du zonage Ap (zone agricole protégée) autour du bourg, permettant l'installation de nouvelles constructions agricoles en respectant la Directive Paysagère et en privilégiant les vues majeures vers l'église Saint Jean-Baptiste.

## 2 - Organisation et Déroulement de l'Enquête

- Par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 11 Décembre 2013, je, soussigné BROCHARD Philippe, figure sur les listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur.

- par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS (E24000088/45) en date du 30 Mai 2024, j'ai été désigné Commissaire-enquêteur. (Annexe N° 2)

J'ai conduit l'enquête pendant 31 jours du Lundi 05 Aout 2024 au Mercredi 04 Septembre 2024

Le dossier d'enquête était disponible sur le site de la Commune et une adresse dédiée permettait de faire des remarques ou observations à destination du Commissaire enquêteur.

Le public pouvait consulter le dossier aux heures d'ouverture de la Mairie et y inscrire des observations sur le registre ouvert à cet effet.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles (salle du Conseil à disposition pour les permanences) et dans une bonne ambiance.

A la fin de l'enquête, j'ai rédigé un PV de synthèse (joint au dossier) dans lequel j'ai fait part au pétitionnaire des remarques et annotations inscrites sur le registre ouvert (3 annotations) à cet effet et des courriers ou mails reçus (2 courriers et 1 mails) à mon intention et joints au registre.

Celui-ci a été remis en main propre contre signature à Monsieur Thierry HERON, 1<sup>o</sup> adjoint au maire, le 06/09/2024

J'ai rédigé un rapport d'enquête dans lequel j'ai présenté l'enquête, son organisation, son déroulement, et mes remarques ou recommandations.

### **3 – Analyse et considérations des observations**

#### - Points relevés par le Commissaire enquêteur

En date du 28/09/2023, un recours a été adressé au Tribunal Administratif par Monsieur Michel PREVEAUX, Maire honoraire de GELLAINVILLE, par l'intermédiaire de son avocat. Je ne prends pas en compte ce recours, en dehors de l'enquête. Toutefois, l'appel portant sur la contestation des délibérations du conseil municipal et notamment celle N° 2023-033 du 26/07/2023 prescrivant la modification de droit commun du PLU, il en résulte que si le tribunal donnait raison à l'appelant, l'enquête deviendrait probablement caduque. (Annexe 11)

Monsieur PREVEAUX a adressé un dossier pendant l'enquête dont le début concernait bien l'enquête, mais la suite était une attaque personnelle du Maire, avec des propos graves, et il insistait à nouveau sur les délibérations, objet du recours.

- Sur les demandes ou questions posées lors de l'enquête, la Mairie et le Cabinet d'étude ont apporté en retour du PV de synthèse leurs réponses, à chaque annotation, courrier ou mail.

- Les questions posées par les PPA, portant surtout sur le risque de mitage a été pris en compte, la Mairie restant maître de l'accord de permis de construire.

- La publicité s'est faite conformément aux règles en vigueur, avec affichage sur les panneaux de la Mairie et aux entrées de village et des bourgs, annonces légales dans les journaux dans les délais légaux et publication sur le site de la Commune.

- La Directive Paysagère est respectée, qui n'interdit pas les constructions agricoles mais les limites en hauteur

#### **4 - Conclusions et Avis motivé**

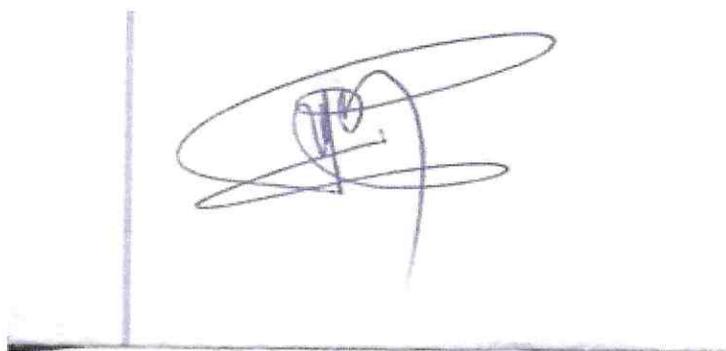
Je, soussigné BROCHARD Philippe, Commissaire-enquêteur, certifie n'avoir aucun intérêt personnel ou fonctionnel dans cette enquête, qui pourrait faire suspecter de mon indépendance ou de mon impartialité.

Prenant en considération tous ces points, les engagements de la Mairie, le respect des procédures, la régularité de l'enquête, j'émet un

### **AVIS FAVORABLE**

PROJET DE 2ème MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
SUR LA COMMUNE DE GELLAINVILLE

Fait à GELLAINVILLE, le 21 Septembre 2024



Le Commissaire enquêteur, Philippe BROCHARD

Conclusions du commissaire-enquêteur E24000088/45

7/7

3

BROCHARD Philippe  
Commissaire-Enquêteur

GELLAINVILLE, le 05 Septembre 2024

Monsieur Le Maire de GELLAINVILLE  
7, rue de la mairie  
28630 GELLAINVILLE

Référence : Dossier E24000048/45

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**05 AOUT 2024–04 SEPTEMBRE 2024**

**prescrite par arrêté de la Commune de**

**GELLAINVILLE en date du 17 Juin 2024.**

**PROJET DE 2<sup>ème</sup> MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE  
GELLAINVILLE**

# PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Vous avez demandé l'ouverture d'une enquête publique relative à La modification N°2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de GELLAINVILLE.

Celle-ci a été prescrite en date du 17 Juin 2024 par arrêté municipal précisant dans son article 3 qu'elle se déroulera du Lundi 05 Aout 2024 au Mercredi 04 Septembre 2024, soit pendant 31 jours.

- par arrêté de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS (E24000088/45) en date du 30 Mai 2024, j'ai été désigné Commissaire-enquêteur.

Les différents dossiers et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Services Administratifs de la Mairie de GELLAINVILLE afin de recueillir les avis ou observations du public ou de me les adresser par courrier ou via Internet sur une adresse dédiée ([enquete.plu@mairie-gellainville.fr](mailto:enquete.plu@mairie-gellainville.fr))

Un affichage a été réalisé sur le panneau d'affichage de la Mairie et sur les entrées des hameaux

L'annonce de l'enquête figurait sur le site de la Commune avec le dossier complet pendant toute la durée de l'enquête, et l'adresse dédiée y était mentionnée.

J'ai tenu 3 permanences en mairie de GELLAINVILLE

- Lundi 05 Aout 2024 de 9 heures à 12 heures
- Samedi 24 Aout 2024 de 9 heures à 12 heures
- Mercredi 24 Aout 2024 de 14 heures à 17 heures

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, Je vous rends destinataire de l'ensemble des courriers, mails et observations recueillis sur le registre.

Remarques des Personnes Publiques Associées (PPA)

- 1- . La DRAC considère qu'en supprimant la zone Ap, le risque de mitage (prolifération anarchique des constructions) existe du fait qu'il n'est pas précisé l'ampleur et la qualité des constructions agricoles

Le risque d'incidence sur la vue de l'église Saint Jean existe

Affaire suivie par : Hadrien Nafilyan  
02 37 36 34 34  
hadrien.nafilyan@culture.gouv.fr

à Chartres, le 8 juillet 2024

Monsieur le Maire  
7 rue de la Mairie

28630 Gellainville

**OBJET** : Avis sur la modification de droit commun n°2 de la commune de Gellainville (28)

**REF.** : Numéro

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis la modification n°2 du PLU de la commune de Gellainville par courrier électronique en date du 23 mai 2024.

Il est indiqué que « le projet de modification porte sur le changement des limites du zonage Ap en A autour du bourg, permettant l'installation de nouvelles constructions agricoles tout en respectant les dispositions de la Directive Paysagère approuvée par décret le 7 décembre 2022 » (Notice de présentation, p. 4). Le zonage Ap, proscrivant toute construction, est supprimé sur une grande partie du territoire au profit d'un zonage plus permissif.

La modification actuelle n°2 vient donc annuler la modification n°1 arrêtée récemment, en 2020, qui avait porté la création du zonage Ap. Pourtant, le bien-fondé de cette modification n°1 est reconnu dans le document de présentation de l'actuelle modification : « Cette disposition [la mise en place d'un secteur Ap], très protectrice, a permis d'éviter ces dernières années une forme de mitage sur une partie du territoire communal, mais s'est avérée très contraignante en interdisant de façon absolue toutes les nouvelles constructions et installations à usage agricole. » (Notice de présentation, p. 8). Il découle de cette phrase qu'en supprimant la zone Ap, on s'expose au risque de mitage, sans que soient, pour autant, précisées l'ampleur et les conséquences de la contrainte ainsi générée. En effet, la présentation est muette sur la quantité et la qualité des constructions agricoles éventuellement indispensables, mais rendues impossibles par le PLU actuel.

Par ailleurs, il est indiqué que « il est entendu de contracter l'emprise du secteur Ap aux seules vues majeures vers l'église Saint Jean-Baptiste et de déclasser l'essentiel de ce même secteur Ap au profit de la zone A (agricole) pour laquelle les prescriptions de la Directive paysagère s'appliquent » (Notice de présentation, p.8). La démonstration de cette assertion aurait été la bienvenue, la réduction considérable de la zone Ap, notamment entre le bourg de Gellainville et la N 154, suggérant au contraire que certaines perspectives sur l'église seraient inévitablement fragilisées à la suite de cette modification.

C'est pourquoi, sans indications complémentaires confirmant l'absence d'incidence sur les vues de l'église, et justifiant la nécessité d'implanter des constructions et installations sur les secteurs actuellement couverts par le zonage Ap, l'avis de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine sur la modification n°2 du PLU est défavorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfète de la région Centre - Val de Loire  
et par subdélégation,  
Le Responsable du Service de Coordination  
Architecture et Patrimoine



Damien LEROY

2 / 2

15, place de la République BP 40527 - 28019 Chartres cedex - Tél. 02 37 36 45 85  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Centre-Val-de-Loire)

- 2- La DDT estime que certaines perspectives de vues sur l'église sont compromises et souhaite des justifications et précisions

**Secretariat GELLAINVILLE**

**De:** KIRCH Justine - DDT 28/SAH/AU/BPAT <justine.kirch@eure-et-loir.gouv.fr>  
**Envoyé:** jeudi 18 juillet 2024 14:54  
**À:** Secretariat GELLAINVILLE  
**Objet:** Modification PLU Gellainville

Monsieur le maire,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gellainville, reçu dans nos services le 23 mai 2024.

Le 26 juillet 2023, vous avez prescrit la modification de votre PLU afin de changer les limites de la zone agricole protégée (Ap) autour du bourg au profit de la zone agricole (A). Ainsi, l'interdiction d'implanter toute forme de constructions afin d'éviter le mitage de hangars va disparaître.

Vous justifiez ce changement par l'adaptation du zonage en fonction de la directive paysagère approuvée le 8 décembre 2022.

Cependant, la zone Ap avait également pour but de protéger les vues sur l'église saint Jean-Baptiste.

L'évolution du PLU est conforme avec la directive paysagère.

Néanmoins il est regrettable qu'il n'y est pas plus d'explication sur l'absence de prise en compte des vues sur le bâtiment historique de la commune. En effet, la réduction considérable de la zone agricole protégée, et notamment entre le bourg de Gellainville et la N 154, suggère au contraire que certaines perspectives sur l'église seraient inévitablement compromises à la suite de cette modification. Je vous demanderai de compléter les justifications de ce document en ce sens.

Le Service Aménagement et Habitat (SAH), se tient à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez disposer.

Cordialement,

Justine KIRCH  
SAH/BPU  
Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

17, Place de la République 28019 CHARTRES CEDEX  
0237204132  
www.ecologie.gouv.fr

**PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR** | Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PAYS HÔTE

2020 2024

1

## Observations du public

### **- Le Lundi 05 Aout 2024**

- Monsieur AIGLEHOUX, 5 bis rue Saint Jean à BONVILLE, s'est renseigné sur un problème d'écoulement des eaux pluviales le touchant, précisant qu'il a écrit à la mairie, n'a pas eu de réponse à ce jour. Il est conscient que ce problème n'est pas du ressort de l'enquête et n'a pas déposé d'annotations ce jour.

- Monsieur POITRIMOL Éric, 14 rue de Brétigny à BONVILLE, souhaitait savoir si les terres de son père étaient impactées par le projet. A la réponse NON, il n'a pas déposé ce jour d'annotations

### **- Le Samedi 24 Aout 2024**

- Monsieur RIVIERE, 1 bis, rue du Coudray à GELLAINVILLE, est venu se renseigner afin de savoir si le parcellaire était touché par l'enquête. Il n'a pas déposé d'annotations.
- Messieurs GODARD ont déposé un avis favorable au projet de modification sans argumentation.
- Monsieur PREVEAUX, ancien maire de la commune s'est présenté et m'a expliqué en détail la teneur de son recours auprès du tribunal administratif. Il m'a déposé une photo. (Cf. paragraphe 2 B –Informations sur le recours). Il déposera un courrier ou un mail avant la fin de l'enquête.



- Le Mercredi 04 Septembre 2024

- Madame RIVIERE Anita, 1 bis rue du Coudray à GELLAINVILLE a déposé une annotation sur sa volonté de préserver l'église

| N° | Date       | Remarques favorables au projet   | Remarques défavorables au projet                            |
|----|------------|--|---|
| 3  | 04/09/2024 | Il me tient à cœur de préserver au maximum la rue sur notre église de Gellainville, en particulier, murs Ouest (pignon) et Nord. | RIVIÈRE Aïna<br>1 bis, rue du Goudray<br>28630 GELLAINVILLE |

### Mails et courriers reçus

- Mails de Mr Julien GUILLAUME qui soutient la modification du PLU
- Courrier anonyme d'une personne qui soutient la modification du PLU
- Courriers de Monsieur Michel PREVEAUX qui conteste de façon juridique les actions du conseil municipal sur la modification du PLU (action en justice en cours) portant des accusations personnelles

Monsieur Michel PREVEAUX

13 rue de Corancez

28630 GELLAINVILLE

06 80 32 51 13

Gellainville le 4.09.2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Mairie de Gellainville

Je suis résolument et impérativement opposé à la modification projetée droit commun du Plan local d'urbanismes sur la parcelle A 55 destinée à permettre la construction d'un énorme hangar agricole de rapport (panneau photovoltaïque à venir) de 30 m de long sur un emplacement parcellaire protégé interdisant toutes constructions.

Cette modification n'a qu'un seul objectif « défendre des intérêts financiers privés en l'occurrence ceux du Maire » au détriment de l'intérêt général, « délit d'initié ».

Ce délit d'initié en collaboration avec le premier adjoint engendre une multitude d'irrégularités qui m'ont conduit à prendre un avocat pour un recours auprès du Tribunal administratif.

Chronologie des faits sur la procédure que je relate ci-dessous en résumé.

Fin 2020, début 2021 mise en vente de l'habitation du Maire constituée d'une longère d'un seul niveau en mitoyenneté avec la cour de la ferme Godard séparation constituée d'un simple grillage. D'autre part en mitoyenneté avec le presbytère et l'église.

1er trimestre 2023 les Consorts Godard préviennent de leur intention d'implanter un hangar dans la cour de leur ferme.

Avril 2023 réunion plénière du Conseil Municipal débat sur la nouvelle implantation du hangar proposée par le maire et son premier adjoint page 5 dernier alinéa accord à la majorité.

15 Juin 2023 réunion plénière du Conseil Municipal page 2 3<sup>ème</sup> alinéa lancement d'une procédure de modification simplifiée du document retiré sur l'ordre de la préfecture la seule adaptation de la zone A P en A au droit du secteur d'implantation pour la construction du hangar apparaît comme un intérêt particulier or toute procédure d'évolution du PLU doit porter l'intérêt général.

18 Juillet réunion plénière en début de séance le Maire demande le rajout de 2 point à l'ordre du jour dont la prescription de la 2<sup>ème</sup> modification de droit commun du PLU accord du conseil et vote à bulletin secret.

Suite à mon intervention le 19/07 près du Maire et de son 1<sup>er</sup> adjoint pour dénoncer l'illégalité de ce vote la rédaction du PV sera refait en octobre et soit disant validé par les services préfectoraux, donc 2 PV contradictoires.

26 Juillet réunion plénière du conseil municipal lancement d'une procédure De modification de droit commun en voulant ignorer volontairement que ce débat avait déjà eu lieu le 18 Juillet donc 2ème faux qui donnera lieu à un nouveau compte-rendu.

21 Septembre réunion plénière du Conseil Municipal approbation des comptes du 18 et 26 Juillet.

J'assiste à la séance et compte tenu de la mauvaise foi du maire qui nie les votes du 18 Juillet j'interviens très sèchement pour dénoncer les faux en écriture bien que n'ayant pas été autorisé mais mon intervention interpelle page 2 paragraphe 1.

Réunion du conseil le 21 Novembre approbation des comptes rendus des conseils Municipaux des 18 et 26 Juillet et 21 Septembre 2023.

Je conteste donc ces validations auprès du Tribunal administratif car ni les comtes-rendus ni les délibérations ne peuvent donner lieu à la mention « annule et remplace ».

Voir extrait délibération 2023-033 bis validée à la date du 11/11/ 2023 donc en dehors d'une réunion plénière du conseil municipal .

Michel PREVEAUX

Maire Honoraire – Chevallier dans l'Ordre National du Mérite.

→ 15/11/23  
à annexer à mes observations  
au

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 26 juillet 2023

**DELIBERATION N°2023-033 BIS**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gellainville dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la salle Marion JOUANNEAU, sous la Présidence de Monsieur Christophe LEROY, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 juillet 2023

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Michel AZAMBOURG, Loïc DECOURTIL, Serge POITRIMOÏ, David POTHIER.

Absents excusés :  
➢ Anita RIVIERE qui donne pouvoir à Claudine MOULIN  
➢ Gérard AMY qui donne pouvoir à Thierry HERON  
➢ Humberto DOS SANTOS qui donne pouvoir à Emmanuel DUPIN  
➢ Véronique PREVEAUX qui donne pouvoir à Nicolas BIANCONI

Secrétaire de séance Sylvie BEHETRE

Nombre de conseillers en exercice : 15      Présents : 11      Votants : 13

**OBJET : Prescription de la 2<sup>ème</sup> modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation :**

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gellainville est rendue nécessaire, permettant de poursuivre les objectifs suivants :

- ☛ ajuster la traduction réglementaire de la zone Ap (zone agricole protégée) en conformité avec les dispositions de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages mais aussi en fonction des vues vers l'église Saint-Jean-Baptiste de Gellainville.
- ☛ mettre à jour l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme en fonction des dispositions de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages.

Monsieur le Maire expose en même temps la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet suivant les dispositions suivantes :

- Affichage de la présente délibération durant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations en Maire aux heures d'ouverture habituelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 à R153-22 et L103-2 et suivants ;  
VU la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2020 approuvant la première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
028-212801773-20230726-23BIS-2023-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 16/08/23

VU le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé en Conseil Communautaire le 30 janvier 2020,

VU la Directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par décret le 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification de droit commun n'entre pas, dans le champ d'application de la procédure de révision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

- DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à prescrire une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Gellainville ;
- DECIDE D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- DECIDE DE FIXER les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique,

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en vertu de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Gellainville durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme lors de l'approbation du dossier.

Cette délibération annule et remplace :

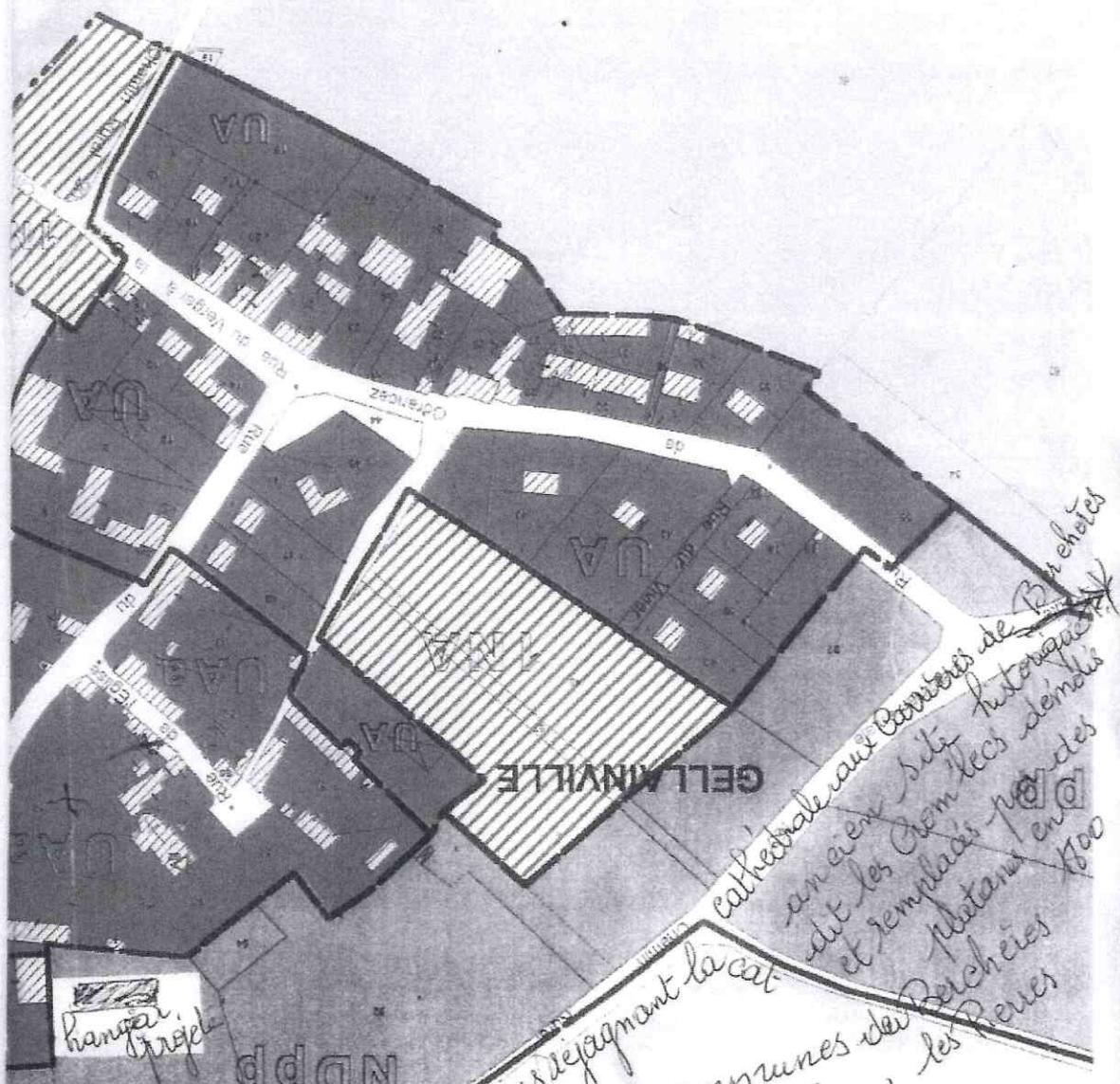
- la délibération n°2023-032 BIS débattue en réunion du 18 juillet dernier alors qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour ;
- la délibération n°2023-033 ne faisant pas mention de la délibération n°2023-032 BIS adoptée selon une procédure irrégulière.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Christophe LEROY

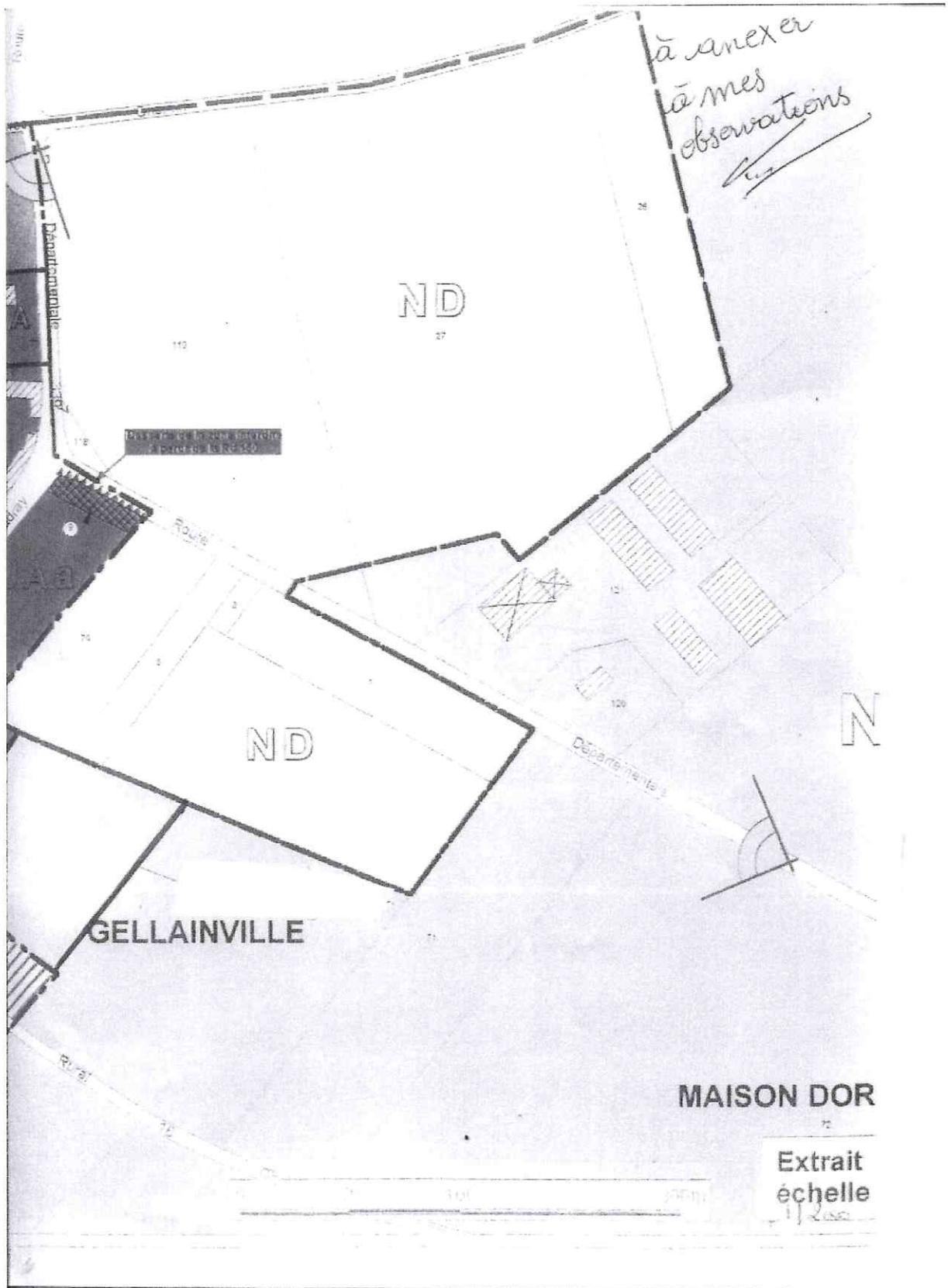


Accusé de réception - Numéro de récépissé  
636-212861773-20230726-33818-2023-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet: 18/10/2023

LES HOUCHES



chemin rural dit des Carriers rejoignant la cat  
 ce chemin est protégé par les communes de  
 Gellainville, le Coudray, Bercheires  
 et remplace par des poteaux en bois  
 dit les Chemins délimités  
 cathédrale aux Carriers de Bercheires  
 an cien site historique  
 NDDN  
 hangar projeté  
 interdite à la construction



## Etat du Procès-verbal de synthèse :

**01 Mails**

**02 courriers**

**03 inscription sur le registre**

Comme le prévoit la procédure, je vous remets le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que vous disposez, à réception de ce courrier (contre émargement) d'un délai de 15 jours pour me produire un mémoire en réponse aux annotations faites sur le registre, aux différents courriers ou Mails adressés par le public.

Destinataires :

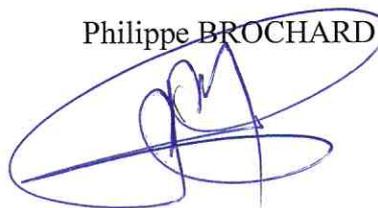
- Mairie de GELLAINVILLE
- Tribunal administratif d'ORLEANS

Le présent rapport comporte 19 pages dactylographiées en 2 exemplaires

Fait à GELLAINVILLE, le 05 Septembre 2024

Le commissaire-enquêteur

Philippe BROCHARD



Je soussigné Monsieur. *HERON. Thierry*, fonction. *1<sup>er</sup> adjoint* . . . . . atteste  
avoir reçu ce jour. *06/09/2024* . . le présent procès-verbal.

Signature : 



Le 1er Adjoint  
Thierry HERON